



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

A Orléans, le 20 juin 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATION CLASSEE

Société PERRIN

Commune d'ARDON
Lieu-dit « Le Deffoi »

**Modification des conditions
d'exploitation**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'Entreprise Roger PERRIN, dont le siège social est situé 269 Route de Saint Mesmin à SAINT PRYVE SAINT MESMIN (45750), est une entreprise du BTP, spécialisée dans le transport, les travaux de démolition et de terrassement, de décharge, de concassage et de recyclage de béton, la location de camions et d'engins, de déchargement de train.

Elle exploite une seule carrière dans le Loiret, dont les matériaux extraits (sables rouges) sont destinés à l'approvisionnement des chantiers qu'elle réalise ou utilisés dans la fabrication de béton.

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorise l'Entreprise PERRIN, pour une durée de 15 ans :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation cette carrière,
- à mettre en service une installation mobile de traitement de produits béton et à exploiter la zone de stockage associée.

Ces installations sont implantées sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit «Le Deffoi», au niveau des parcelles cadastrées section A n^{os} 296pp, 32pp et 35pp, l'ensemble représentant une superficie totale de 19 ha 65 a 75 ca.

Les activités de ce site sont actuellement réglementées au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

Rub.	Désignation	Cl.	Observations
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale autorisée : 19 ha 65 a 75 ca Production maximale : 200 000 t/an
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	A	Puissance installée : 250 kW (Concassage de béton à recycler)
2517-2	Station de transit de produits minéraux, (p.m., la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³ ->D)	D	Capacité de stockage maximum : 25 000 m ³

.../...

1.1 Modification apportée à l'exploitation de la station de transit de produits minéraux

Sur la carrière, l'exploitation du gisement étant réalisée en fonction des besoins immédiats, les sables rouges extraits n'est pas stocké mais chargé directement dans les camions pour être évacué sur les chantiers de la région orléanaise.

Pour procéder à la remise en état du site, l'exploitant accueille des matériaux extérieurs issus de chantiers de démolition de l'agglomération orléanaise. Parmi les apports, les bétons sont triés et stockés sur une aire dédiée pour être concassés au moyen d'un équipement mobile et réutilisés (de l'ordre de 5 750 m³ de béton à traiter). En fonction de l'activité économique de la région, l'exploitant estime que la quantité moyenne annuelle de béton à recycler peut être comprise entre 10 et 15 000 tonnes de matériaux. Cette évaluation, assez aléatoire d'une année sur l'autre, peut varier en fonction des réaménagements urbains.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux générés par le chantier du Nouvel Hôpital d'Orléans (NHO), l'Entreprise PERRIN a été retenue au sein du groupement d'entreprises participant à la construction de cet édifice.

Lors de la phase de terrassements pour la réalisation des sous-sols des bâtiments, une quantité importante de matériaux issus des fouilles entreprises a dû être stockée en attendant d'être réutilisée en remblais autour des murs périphériques. Compte tenu du manque de place sur le chantier, l'Entreprise PERRIN s'est vue confiée par la société DALLA VERA, Maître d'œuvre, le stockage transitoire de 44 000 m³ de tout-venant constitué majoritairement de sables rouges.

Le stockage des sables NHO et des bétons est concentré dans une seule zone, sur une partie de la parcelle cadastrée section A n^{os} 296p. L'emprise de la plate-forme représente une superficie de 15 200 m². sur laquelle 49 750 m³ sont actuellement stockés. Cette aire permettra d'entreposer un volume maximal de 65 000 m³ de matériaux à traiter et/ou traités.

Les matériaux admis et/ou traités sont transportés par camions circulant en double frêt de façon à ne pas générer de trafic supplémentaire au regard de la situation actuelle. Ils sont dépotés et stockés sur la zone dédiée, avant d'être repris à la chargeuse, au fur et à mesure des besoins.

L'entreprise PERRIN n'ayant pas procédé à la déclaration prévue par l'article R.512-47 du Code de l'Environnement, l'inspection lui a demandé de régulariser la situation administrative de cette activité. Celle-ci a fait l'objet d'un dossier déposé le 22 août 2011, complété le 9 mai et le 29 juin 2012, dans lequel l'Entreprise PERRIN a notifié à M. le Préfet l'existence du stockage supplémentaire des sables pour une durée temporaire de 18 mois, jusqu'aux opérations de remblayage du chantier du nouvel hôpital.

1.2 Modification apportée au fonctionnement du groupe mobile de concassage criblage de matériaux

Par courrier du 29 juin 2012, l'Entreprise PERRIN a indiqué à l'inspection que le retour des sables NHO entreposés sur la carrière vers leur site d'origine n'est plus d'actualité.

L'exploitant envisage que ces matériaux fassent l'objet d'une nouvelle destination autre que celle d'être mis en décharge eu égard à leur qualité non négligeable. Il souhaite donc procéder à leur valorisation par criblage afin de les utiliser de la même manière que les sables extraits dans le secteur, lui permettant de surcroît une économie du gisement de sables rouges exploité dans sa carrière.

Cette demande concerne également tous les types de matériaux inertes admis sur le site pour sa remise en état susceptibles d'être valorisés, inscrivant ainsi l'entreprise dans une politique de développement durable tout en lui permettant de répondre aux besoins de nouveaux chantiers.

Dans ces conditions, l'Entreprise PERRIN sollicite l'autorisation de mettre en service tout au long de l'année le concasseur cribleur, jusqu'à présent autorisé seulement pour le concassage de produits béton et sur une période maximum de deux mois/an. Un dossier a été déposé en ce sens le 9 juillet 2012, puis complété le 25 février et le 10 septembre 2013.

Le groupe mobile utilisé restera le même que celui utilisé actuellement et ne fonctionnera que par campagnes. Son montage sur chenilles permettra à l'exploitant de l'installer sur la carrière uniquement pendant la durée nécessaire au traitement des matériaux stockés. A la fin de ces opérations, le matériel sera rapatrié au siège de l'Entreprise PERRIN, à SAINT PRYVE SAINT MESMIN.

D'une puissance installée de 260,50 kW et d'une capacité de production de 240 t/h au maximum de produits finis, l'unité comprend un cribleur, un concasseur, une trémie d'alimentation, un convoyeur à bande.

Cet équipement sera implanté à proximité du stock de matériaux, sur la plate-forme dédiée (cf §1). Les mesures de protection déjà prises pour réduire, voire supprimer les impacts pouvant être liés à l'activité exercée seront maintenues.

L'alimentation en GNR¹ du moteur diesel sera assurée ponctuellement par un camion ravitailleur. Les engins utilisés pour l'alimentation de la trémie font l'objet d'un entretien régulier réalisé en dehors du site. Des extincteurs et des kits antipollution seront maintenus à disposition des opérateurs.

2 – IMPACTS DU PROJET

Le dossier fourni par l'exploitant à l'appui de la présente demande, en particulier la notice d'impact, conclut qu'aucune incidence supplémentaire n'est à envisager :

2.1 Du point de vue du classement du site

Au titre de la législation des ICPE, les activités de traitement et de stockage jusqu'alors exercées sur le site relèvent des régimes de l'autorisation par référence à la rubrique 2515 relative aux installations de traitement de matériaux, de la déclaration par référence à la rubrique 2517 relative aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Cependant, la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a conduit à la modification de ces deux rubriques , à savoir :

- pour la 2515, disparition de la notion « d'installations fixes » dans son intitulé, introduction du régime de l'enregistrement par la création de nouveaux seuils de classement, création d'une sous-rubrique visant les installations de traitement temporaires,
- pour la 2517, prise en compte de la superficie de l'aire de transit en lieu et place de la capacité de stockage, création de nouveaux seuils de classement pour l'introduction du régime de l'enregistrement.

Ainsi au regard de ces nouveaux critères, l'implantation du groupe mobile modifiera le classement des activités exercées pour l'amener au régime de l'enregistrement, la puissance installée totale étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW (260,50 kW).

Ces nouveaux critères vont modifier comme suit le classement des activités exercées sur le site d'ARDON, qui reste néanmoins soumis au régime de l'autorisation au regard de son activité principale (carrière) :

Rub.	Désignation de l'activité	Cl	Observations
2510-1	Carrière (exploitation de)	A	Superficie totale autorisée : 19 ha 65 a 75 ca Production maximale : 200 000 t/an
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage (...) mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, <i>La puissance des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.</i>	E	<u>Puissance installée</u> 260,50 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m².</i>	E	<u>Superficie de l'aire de stockage</u> 15 200 m ² Capacité de stockage (produits minéraux bruts et produits finis) = 65 000 m ³

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

¹ Gazole Non Routier

2.2 Du point de vue des poussières

Les émissions de poussières peuvent être dues à la déflation des particules les plus fines en surface du stock de sable, la reprise des matériaux et la circulation des véhicules. Les matériaux sont naturellement humides et les eaux de pluie ont tendance à former une croûte superficielle, limitant ainsi les envols.

Le criblage du sable présente moins de risques d'envols de poussières que le concassage/criblage de béton. Néanmoins toutes les dispositions seront prises pour éviter l'émission des poussières, notamment par l'arrosage des pistes et de l'aire de travail au moyen d'une citerne mobile, l'absence d'activité par temps de grand vent et si nécessaire, mise en place d'un système de pulvérisation d'eau sur le groupe. Les boisements qui entourent le site limiteront également leur propagation.

2.3 Du point de vue des niveaux sonores

S'agissant du bruit, les dispositions fixées aux termes des arrêtés préfectoraux du 4/11/2003, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 s'appliquent à cette installation. Cette installation fonctionnera du lundi au vendredi, dans une plage horaire limitée à la période de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30; il n'y aura pas d'activité de nuit, ni les week-ends et jours fériés.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles, telles que définies par la réglementation.

L'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé le 15 juin 2011. L'examen des résultats montre que les valeurs d'émergence mesurées au droit des habitations les plus proches, celles des Vignes (1,8 dB(A)), de Saint Vincent (1,4 dB(A)) et du Deffoi (2,1 dB(A)), sont inférieures à celle fixée par la réglementation (5 dB(A)).

Quant au niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement (70 dB(A)), le rapport indique que le niveau sonore enregistré (41,1 dB (A)) est conforme à la valeur fixée par l'arrêté préfectoral actuel.

Néanmoins, une mesure spécifique des émissions sonores générées par l'ensemble des activités, dans des conditions normales de fonctionnement, devra être réalisée dès la mise en service du groupe mobile de concassage et de criblage. Les résultats correspondants devront être communiqués à l'inspection.

2.4 Du point de vue des déchets

Aucun déchet particulier n'est généré par cette activité. Les rebuts de criblage seront constitués de matériaux minéraux grossiers inertes qui serviront au remblayage de la carrière.

2.5 Du point de vue des documents d'urbanisme

La commune d'ARDON dispose d'un POS qui a été approuvé le 4 février 2000, modifié le 18 octobre 2002, le 12 octobre 2009 et en 2013 et est assujéti au régime juridique des plans locaux d'urbanisme depuis le 01/04/2001. La carrière est classée en zone NCc dans laquelle ce type d'exploitation et leurs installations sont autorisés sous conditions notamment que « les installations de traitement soient situées à une distance minimale de 400 m de tout construction à usage d'habitation et démantelées en totalité au terme de l'exploitation du gisement. »

Le groupe mobile de concassage/criblage sera implanté à 490 m de l'habitation la plus proche « Le Deffoi », devant laquelle un merlon de terre végétale sera érigé pour servir d'écran phonique.

2.6 Du point de vue de la maîtrise foncière

L'Entreprise PERRIN détient la maîtrise foncière de la parcelle concernée au travers du contrat de forage établi pour l'exploitation de la carrière. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir signé un bail de location complémentaire relatif à la surface occupée par le stockage de matériaux avec le propriétaire des terrains.

4 – PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments fournis par l'Entreprise PERRIN à l'appui de sa demande, la modification des conditions d'exploitation, bien que notable, n'est toutefois pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement si on considère que le concasseur cribleur ne fonctionnera que par campagnes en fonction des besoins de traitement d'une part, que le matériel ne sera pas maintenu sur le site en dehors des périodes de fonctionnement d'autre part et enfin que les mesures envisagées pour limiter les impacts de son fonctionnement sur son environnement sont satisfaisantes.

Hormis la durée de fonctionnement du concasseur cribleur, l'exploitation de la plate-forme la station de transit des produits minéraux n'aura pas d'incidence supplémentaire à celles de l'exploitation actuelle, pour laquelle toutes les mesures de protection appropriées ont déjà été prises pour réduire, voire supprimer les impacts liés aux activités exercées.

Le site d'ARDON reste globalement soumis au régime de l'autorisation, au regard de la rubriques 2510 pour l'exploitation de la carrière. Cependant, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour les activités de ce site tel qu'elles ont été définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 et de compléter les prescriptions réglementaires.

L'Inspection des Installations Classées propose donc aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S) d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire établi en conséquence, dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, et annexé au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Signé

Transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret – DDPP – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS Cedex

Pour le directeur,

Signé

Copie : DREAL SEIR